



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2022_001

OBJET : Participation de la Communauté d'Agglomération du Cotentin au dispositif Impulsion Proximité

Exposé

Ces derniers mois ont montré l'importance de soutenir, sous certaines conditions, les petites entreprises et en particulier celles relevant du commerce et de l'artisanat (BtoC). Cette période a également permis de montrer la capacité et l'intérêt des EPCI à travailler en lien étroit avec la Région et son agence de développement, l'ADNormandie.

La Région a lancé Impulsion Relance, puis Résistance 1 et 2 dans des périodes d'urgence économique pendant lesquelles ces aides ont joué un rôle important en permettant de soutenir 173 entreprises du Cotentin.

Forte de ce constat, la Région souhaite aujourd'hui capitaliser sur cette action menée conjointement avec les EPCI et introduire dans ses dispositifs d'aide, un prolongement de cette collaboration. Dans un souci de simplification du processus et des critères par rapport aux dispositifs d'urgence, et de lisibilité des opérateurs de développement économique, la Région propose aux EPCI d'être partie prenante d'une action d'aide directe aux entreprises.

C'est dans ce contexte qu'a été pensée l'Impulsion Proximité dont le règlement a été adopté par la Commission Permanente du 24 janvier dernier.

La participation de l'EPCI prendrait la forme d'une subvention équivalant à 10% du montant du Prêt à Taux Zéro octroyé par la Région pour le volet développement uniquement. Le dispositif permettrait ainsi d'apporter une aide supplémentaire aux entreprises du territoire qui seraient éligibles, et de nature différente de celle apportée par la Région.

Cette aide permettrait d'accompagner les artisans, commerçants et petites entreprises du territoire qui réalisent la majorité de leur chiffre d'affaires avec des particuliers (BtoC) (les activités dont le chiffre d'affaires est exclusivement réalisé avec les professionnels (BtoB) sont exclues), en soutenant leur programme d'investissement matériels et immatériels amortissables à l'exclusion du foncier, de l'immobilier et des véhicules, d'au moins 10 000 € sur 1 an, par le biais d'un Prêt à Taux Zéro (PTZ) (sans garantie jusqu'à 50% maximum des dépenses éligibles pour les opérations de développement, d'un montant de 5 000 à 50 000 euros, et obligatoirement associée à un financement extérieur, à raison de 1 pour 1 d'apports en fonds propres et/ou en quasi fonds propres (prêts participatifs, obligations convertibles en actions, comptes courants d'associés bloqués), ou de prêts bancaires pour les opérations de développement).

L'aide régionale ne peut être cumulée avec une autre aide régionale qui porterait sur le même projet. Elle est cumulable avec d'autres aides dans la limite de la réglementation communautaire applicable.

Tous les dossiers seront instruits par l'ADNormandie uniquement, dans un souci d'efficacité et de simplicité du dispositif, puis seront proposés à l'approbation de la Commission Permanente de la Région Normandie.

De plus dans cette aide, est inclus l'engagement du bénéficiaire, à apposer le logo de la Région Normandie sur tous les supports du projet, et celui de l'EPCI participant, et à mentionner la participation de la Région et dudit EPCI sur les supports de communication présentant le projet soutenu et lors de toutes actions de communication (TV, radio, presse, réseaux sociaux).

La durée de la convention serait de 3 ans avec un appel de fonds effectué au mois d'octobre de chaque année. Les fonds servant à la subvention seront alors versés par l'EPCI à l'ADN.

Le Budget d'engagement de la Région pour 2022 est de 2,8 M€. Il pourrait aller jusqu'à 4 M€.

Cette nouvelle aide est une opportunité pour la Communauté d'Agglomération d'intervenir dans d'autres champs que celui de l'immobilier d'entreprise. En effet, grâce à ce nouveau dispositif, le Cotentin pourra voir son intervention économique davantage valorisée à travers un soutien à l'acquisition de matériels et d'équipements réalisée par les Petites Entreprises de son territoire. Le règlement « immobilier d'entreprise » et le règlement « Impulsion Proximité » seraient ici, parfaitement complémentaires l'un de l'autre.

Par ailleurs, la subvention est un levier plus intéressant qu'un Prêt à Taux Zéro car non remboursable par le bénéficiaire. Ainsi, l'intervention de l'EPCI sera mieux perçue, mieux valorisée auprès de l'entreprise.

Si la Communauté d'Agglomération faisait le choix d'émarger à ce nouveau dispositif, nous pourrions organiser des points de communication récurrents avec la Région, pour communiquer sur le dispositif, et améliorer le référencement de l'agglomération en matière d'intervention économique.

L'adhésion du Cotentin à ce nouveau dispositif régional ferait l'objet d'une inscription au Budget Primitif 2022, d'un montant de 50 000 euros. Ce budget pourrait être complété au Budget Supplémentaire dans la limite de 50 000 euros suivant le nombre de dossiers suivis; ce qui représenterait un budget global maximum pour l'Agglomération de 100 000 euros annuels.

Délibération

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1er décembre 2009,

Vu la Définition européenne de la PME selon l'annexe 1 du règlement d'exemption sur les aides d'Etat n°651/2014 (RGEC) du 17 juin 2014,

Vu le Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu la Décision SA 38182 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020,

Vu le Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide,

Vu le Régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020,

Vu le Régime cadre exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des Petites et Moyennes Entreprises pour la période 2014-2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1511-1 à L1511-4,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 170 - Contre : 0 - Abstentions : 15) pour :

- **Décider** de la participation de la Communauté d'Agglomération au dispositif Impulsion Proximité.
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer la convention avec la Région, ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

David MARGUERITTE

Annexe(s) :
Impulsion Proximité
Convention Impulsion Proximité

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU

1^{er} MARS 2022

Date d'envoi de la convocation : le 18/02/2022

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 167

Nombre de votants : 185

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Tony JOUANNEAULT

L'an deux mille vingt deux, le mardi 1^{er} mars, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaient présents :

AMIOT André, AMIOT Florence, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFILS Gérard, FAGNEN Sébastien, LEPETIT Vincent suppléant de FALAIZE Marie-Hélène, FAUDEMÉR Christian, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GOSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick (jusqu'à 21h58), GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMON Myriam, HARDY René, HEBERT Dominique, HEBERT Karine, HELAOUET Georges, OLIVIER Stéphane suppléant de HENRY Yves, HERY Sophie (jusqu'à 19h38), HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HURLOT Juliette, JEANNE Dominique, LELOUEY Dominique suppléant de JOLY Jean-Marc, JOUANNEAULT Tony, JOUAUX Joël, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE CLECH Philippe, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal, LECHATREUX Jean-René, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, AUBERT Maurice suppléant de LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LELONG Gilles, LEMENUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOIGNE Sophie, LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry (jusqu'à 21h58), LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques,


MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre (à partir de 18h40), MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, BAUDELLOT Laurent suppléant de MOUCHEL Jean-Marie, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc, PERROTTE Thomas, PLAINEAU Nadège, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Nathalie, ROCQUES Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, ROGER Véronique, RONSIN Chantal, ROUELLÉ Maurice, BOURY Frédérique suppléante de ROUSSEAU François, SAGET Eddy, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMONIN Philippe, SOLIER Luc, SOURISSE Claudine, TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VARENNE Valérie, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, DUPONT Alain suppléant de VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Sylvain.

Ont donné procurations

AMBROIS Anne à SIMONIN Philippe, ANTOINE Joanna à LECOQ Jacques, ARRIVÉ Benoît à HEBERT Dominique, BALDACCI Nathalie à MIGNOT Henri, BAUDIN Philippe à CATHERINE Arnaud, BOUSSELMAME Noureddine à LEFRANC Bertrand, DUVAL Karine à RONSIN Chantal, HERY Sophie à SAGET Eddy (à partir de 19h38), HUREL Karine à HULIN Bertrand, KRIMI Sonia à MAGHE Jean-Michel, LE POITTEVIN Lydie à MARTIN Patrice, LEJEUNE Pierre-François à COUPÉ Stéphanie, LETERRIER Richard à LE GUILLOU Alexandrina, PERRIER Didier à PLAINEAU Nadège, PIC Anna à FAGNEN Sébastien, PIQUOT Jean-Louis à VILLETTE Gilbert, RENARD Jean-Marie à POIGNANT Jean-Pierre, TARIN Sandrine à FRANCOISE Bruno, VIEL-BONYADI Barzin à ROGER Véronique.

Excusés :

BROQUET Patrick, FAUCHON Patrick, FEUILLY Emile, HAYÉ Laurent, LECHEVALIER Isabelle, SALLEY Philippe.

 <p>RÉGION NORMANDIE</p>	<h2>IMPULSION PROXIMITÉ</h2>	
	<p>Thème : Économie</p>	
	<p>Objectif stratégique</p>	<p>Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante</p>
	<p>Mission</p>	<p>Accompagner les filières, projets et acteurs du développement économique y compris à l'international</p>
	<p>Territoire</p>	<p>Normandie</p>
	<p>Type d'aide</p>	<p>Prêt à taux zéro / Subvention</p>

Le présent règlement modifie et remplace le règlement Impulsion Relance + adopté le 25 mai 2020 et modifié le 16 novembre 2020 et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

OBJECTIFS

Ce dispositif a pour but de favoriser et de soutenir les programmes d'investissements matériels et immatériels des entreprises normandes créant de la valeur ajoutée en Normandie. Le projet doit se rapporter au développement d'un établissement, à sa diversification et à la transmission - reprise d'entreprise.

Le volet trésorerie a pour objectif de répondre aux besoins en fonds de roulement des entreprises.

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Les entreprises ayant au moins un établissement en Normandie, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), dont l'effectif est inférieur à 50 salariés (en Équivalent Temps Plein) et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les entreprises candidates sont éligibles aux conditions suivantes :

- avoir une situation financière saine,
- être à jour des obligations fiscales, sociales et de l'ensemble des réglementations qui leur sont applicables,
- réaliser la majorité de leur chiffre d'affaires avec des particuliers, les activités dont le chiffre d'affaires est exclusivement réalisé avec les professionnels sont exclues,
- démontrer plus de 6 mois d'activité (sauf dans le cadre d'une transmission-reprise),
- faire preuve de leur capacité à mener à bien le projet (capacité financière, équipe projet, ...).

Les structures et activités non éligibles :

- les entreprises individuelles ayant opté ou relevant du régime fiscal français de micro-entreprise visé à l'article 50-0 du Code général des impôts,
- les professions libérales,
- les entreprises exerçant des activités de banque, d'immobilier et d'assurance,
- les entreprises franchisées, en licence, en réseau ou assimilé,
- les activités liées à l'agriculture, la sylviculture et la pêche.

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE

Dépenses éligibles

Pour les **opérations de transmission-reprise** d'au moins 20 000 € :

- le rachat d'actifs matériels et immatériels à l'exclusion des frais de mutation et de conseil,
- l'acquisition du fonds de commerce, de titres de sociétés, hors frais, remboursement de comptes-courants d'associés et besoin en fonds de roulement.

Pour les **opérations de développement** d'au moins 10 000 € sur 1 an :

- les investissements matériels amortissables de l'entreprise à l'exclusion du foncier, de l'immobilier et des véhicules,
- les investissements immatériels (logiciel notamment).

Pour les entreprises devant faire face à une **tension passagère de trésorerie** (ralentissement temporaire de l'activité, etc.) ou à un **projet de développement de l'activité** (opérations de restructuration des dettes financières exclues) d'au moins 10 000 € sur 1 an :

- le financement du besoin en fonds de roulement, en complément d'une intervention bancaire.

Montant et modalités de l'aide

L'aide régionale sera apportée sous forme d'un à **prêt à taux zéro sans garantie**, d'un montant maximum de 50 000€ versé en une fois.

Le taux d'intervention servant à calculer le montant de l'aide sera modulable en fonction de l'impact structurant du projet pour le territoire dans le respect des Réglementations et régimes d'aides en vigueur.

Pour les dossiers de transmission-reprise, le taux applicable sera de 25 % maximum des dépenses éligibles.

Pour les opérations de développement, le taux applicable sera maximum égal à 50 % des dépenses éligibles.

Une bonification de 10 % du montant du prêt accordé par la Région, financée par les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), pourra être versée sous forme de subvention sous réserve :

- que l'EPCI de rattachement de l'établissement normand ait conventionné avec la Région,
- dans la limite des crédits disponibles de l'EPCI à la date de la commission permanente d'attribution des aides.

Dans ces conditions, la subvention sera attribuée automatiquement.

Pour les dossiers de besoin en fonds de roulement, l'aide régionale sera plafonnée à maximum 10 % du chiffre d'affaires.

Dans tous les cas cités précédemment, le montant de l'aide régionale sera plafonné, en valeur nominale, au niveau des fonds propres et quasi fonds propres de l'entreprise aidée.

L'intervention de la Région sur ces dispositifs est obligatoirement associée à un financement extérieur, à raison de 1 pour 1 :

- d'apports en fonds propres et/ou en quasi fonds propres (prêts participatifs, obligations convertibles en actions, comptes courants d'associés bloqués), ou de prêts bancaires pour les opérations de développement et de transmission-reprise,
- de prêts bancaires pour les opérations qui financent le fonds de roulement.

Cumul des aides

L'aide régionale ne peut être cumulée avec une autre aide régionale qui porterait sur le même projet.

L'aide régionale est cumulable avec d'autres aides dans la limite de la réglementation communautaire applicable.

MODALITÉS D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

L'entreprise doit déposer sa demande d'aide au titre de l'Impulsion Proximité en répondant au questionnaire d'éligibilité sur le site de l'Agence de Développement pour la Normandie (AD Normandie), puis complétera sa demande sur une plateforme dématérialisée. Tous les dossiers seront instruits par l'AD Normandie, puis seront proposés à l'approbation de la Commission Permanente de la Région Normandie.

MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE

Modalités de paiement

Le prêt sera versé en une seule fois.

La subvention de bonification associée au prêt Impulsion Proximité Développement sera versée en une fois par la Région dans le cadre d'une convention de partenariat avec les EPCI.

Modalités de remboursement de l'aide

- **pour la transmission-reprise**: sur une période de six ans, au terme d'un différé de remboursement d'une durée maximale d'un an,
- **pour les autres opérations** : sur une période de quatre ans, au terme d'un différé de remboursement d'une durée maximale d'un an.

Les échéances de prêt seront remboursées mensuellement par prélèvement automatique.

PARTENAIRES DE LA RÉGION

- Agence de Développement pour la Normandie
- EPCI Partenaires

ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- Apposer le logo de la Région Normandie sur tous les supports du projet,
- Mentionner la participation de la Région sur les supports de communication présentant le projet et lors de toutes actions de communication (TV, radio, presse, réseaux sociaux).

En cas de non présentation d'une preuve des engagements en matière de communication lors de la transmission des dernières pièces justificatives, l'aide pourra être diminuée de 10 %.

La Région Normandie met à disposition un guide de communication en ligne :

https://aides.normandie.fr/sites/default/files/documents/guide_communication.pdf

EN SAVOIR PLUS

Décision fondatrice : adoptée par la Commission permanente du 25 mai 2020 et modifiée par la Commission permanente du 16 novembre 2020 et par la Commission permanente du 24 janvier 2022.

Cadre réglementaire :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1er décembre 2009 ;
- Définition européenne de la PME selon l'annexe 1 du règlement d'exemption sur les aides d'Etat n°651/2014 (RGEC) du 17 juin 2014.
- Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Décision SA 38182 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide ;
- Régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des Petites et Moyennes Entreprises pour la période 2014-2020 ;
- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1511-1 à L1511-4.

Définitions selon l'annexe I du RGEC

Petite entreprise : entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Entreprise Moyenne : entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Au sens de la réglementation européenne, une entreprise qui dépasse les seuils ci-dessus est considérée comme une grande entreprise.

Les entreprises qui sont détenues ou détiennent plus de 50% des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées comme liées à celles-ci au sens de la définition européenne ; il en est de même pour les entreprises qui exercent une influence dominante sur d'autres entreprises, par le biais des dirigeants, d'un ou des actionnaires, de contrats, de statuts ou d'un groupe de personnes physique agissant de concert ; leurs données financières (bilan et chiffre d'affaires) et d'effectif salariés doivent donc être consolidées intégralement pour le calcul de la taille de PME ; les entreprises qui sont détenues ou qui détiennent entre 25 et 50% des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées (sauf exceptions prévues par l'annexe 1 du règlement précité) comme partenaires ; leurs données financières et d'effectifs doivent être consolidées au prorata des seuils de détention respectifs.

Contacts :

Direction / service : AD Normandie

Téléphone (secrétariat) : 02.31.53.34.40

CONVENTION
IMPULSION PROXIMITE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **LA REGION NORMANDIE**, dont le siège est situé à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1

représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du XX XXXXXX XXXX

ci-après dénommée **LA REGION**

D'UNE PART,

ET

- **LA XXXX XXXXXXXXXXXXXXXX**, dont le siège est situé XXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXXXXX

Représenté(e) par son XXXXXXXXXXXXXXXX, Monsieur/Madame XXXXXXXXXXXXXXXX

ci-après dénommé(e) **LE BENEFICIAIRE**

D'AUTRE PART.

VU les références réglementaires suivantes :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1er décembre 2009 ;
- Règlement (UE) N° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Acte Délégué (UE) N° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le Règlement (UE) N° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- Définition européenne de la PME selon l'annexe 1 du règlement d'exemption sur les aides d'Etat n°651/2014 (RGEC) du 17 juin 2014 ;

- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité ;
- Règlement n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis et prolongé par le règlement n° 2020/972 de la Commission Européenne du 2 juillet 2020, publié au JOUE le 7 juillet 2020 ;
- Décision SA 38182 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, prorogée par la décision SA 58497 de la Commission du 5 octobre 2020 ;
- Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020, publié au JORF du 3 juillet 2014 et modifié par le décret n° 2020-1790 du 30 décembre 2020 publié au JORF du 31 décembre 2020 ;
- Régime cadre exempté n° SA 58979, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023 ;
- Régime cadre exempté n° SA 52394, relatif aux aides en faveur des Petites et Moyennes Entreprises pour la période 2014-2020 ;
- Régime notifié n° SA 41735 relatif aux investissements en faveur des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles ;
- Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1 à L1511-4 ;
- Délibération du Conseil Régional n°CP D 22-01-18 du 24 janvier 2022, relative à l'adoption du dispositif Impulsion Proximité ;

Considérant l'instruction de demande d'aide régionale réalisée par l'AD Normandie ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'aide régionale « Impulsion Proximité.... ». Cette aide est attribuée sous forme de prêt à taux zéro et de subvention.

La convention définit les modalités de paiement et de remboursement de l'aide.

Elle organise également l'échange d'information entre la Région et l'entreprise sur la période d'exécution de la convention pour créer les conditions d'un dialogue et d'un partenariat renforcé.

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

Objet du financement : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Montant total du projet : XXXXXXXXXXXX €

Montant de l'assiette HT éligible : XXXXXXXXXXXX €

Nombre d'emplois potentiels sous CDI à créer : XXX

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE REGIONALE

Le montant de l'aide régionale accordée au bénéficiaire, pour la réalisation de son projet, s'élève à **XXXXXXXXXX** € soit **XXXXX** % du coût de l'assiette éligible de **XXXXXXXXXX** € HT.

Cette aide se décompose de la façon suivante :

Nature de l'aide	Montant en €	Taux d'intervention
Prêt	€	%
Subvention	... €	%
Total aide	... €	%
Montant ESB du prêt*	€	

Taux de référence de l'ESB : **XXX**

Le montant de la subvention indiqué ci-dessus est un montant maximal.

Le principe général de fongibilité s'applique aux dépenses mentionnées dans le plan de financement prévisionnel joint en annexe de la présente convention.

**Selon la réglementation en vigueur, le montant des aides octroyées autre que sous la forme de subventions, doit être converti en Equivalent-Subvention Brut (ESB) sur la base des taux de référence qui sont fixés périodiquement par la Commission sur la base de critères objectifs et qui sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Le taux appliqué est celui en vigueur au moment de l'octroi de l'aide. Il peut toutefois être nécessaire d'ajouter des points de base additionnels au taux plancher au regard des sûretés fournies ou du risque associé au bénéficiaire.*

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AIDE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet défini à l'article 1 sous sa responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.

En application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une aide régionale d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

ARTICLE 4 : PRISE EN COMPTES DES DEPENSES - REALISATION DES DEPENSES

Le financement prévu porte sur les dépenses engagées depuis le **XX XXXXX XXX** jusqu'au **XX XXXXX XXXX**, date de fin du projet.

Si le programme n'a pas démarré dans un délai d'un an à compter de la date de délibération de la Commission Permanente, la décision attributive sera annulée de plein droit et les sommes éventuellement versées devront être remboursées à la Région.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE REGIONALE

L'aide est versée sous forme de prêt à taux zéro et de subvention.

Le prêt est un engagement qui oblige le bénéficiaire à son remboursement suivant les modalités prévues dans cette convention.

Le prêt sera versé en une fois après signature de la présente convention et sur présentation du mandat de prélèvement SEPA et IBAN (RIB).

La subvention sera versée en une fois après signature de la présente convention.

La Région effectuera le(s) versement(s) sur le compte bancaire du

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Payeur Régional de Normandie.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PRET

Le bénéficiaire s'engage à rembourser le prêt selon l'échéancier de remboursement suivant :

- remboursement sur **X** ans avec un différé de **X** ans
- **XX** mensualités de **XXX** € et une dernière mensualité de **XXX** €
- 1^{ère} échéance le **XX XXXXXX XXXX**

Le remboursement s'effectuera exclusivement par prélèvement automatique sur le compte figurant dans le mandat de prélèvement SEPA rempli par le bénéficiaire à la signature de la présente convention et transmis à la Région.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Tout bénéficiaire d'une aide régionale devra mentionner le concours financier de la Région Normandie à la réalisation de son programme par une visibilité suffisante de la participation de la Région et adaptée au regard du montant de l'aide octroyée, dans le respect de la charte graphique de la Région et conformément aux engagements pris lors de la demande d'aide.

Ces obligations valent pour toute la durée de l'opération financée.

En cas de non-respect de cette obligation, le Président du Conseil Régional peut décider de diminuer de 10% le montant de l'aide régionale attribuée.

Tout bénéficiaire d'une aide régionale devra fournir à la Région tout document (photo...) attestant qu'il a respecté la disposition prévue à l'alinéa 1er du présent article au plus tard 6 mois après la date de fin de l'action aidée fixée à l'article 4.

Le logo et sa charte graphique sont téléchargeables sur le site internet www.normandie.fr/logo-et-charte

De la même façon, tout bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et à respecter ses modalités de communication et de visibilité. Ces modalités étant propres à chaque EPCI, le bénéficiaire sera informé par son EPCI des modalités spécifiques.

ARTICLE 8 : INTEGRATION DES PRINCIPES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La Région Normandie est engagée dans un projet territorial de développement durable.

Elle souhaite être elle-même éco-responsable mais entend également inciter l'ensemble de ses partenaires à intégrer cette démarche d'éco-responsabilité dans leurs modes de fonctionnement et leurs actions.

Le bénéficiaire d'une aide régionale est donc invité à prendre en compte les principes du développement durable (c'est-à-dire s'assurer que les 3 piliers du développement durable, à savoir le social, l'économie et l'environnement, se croisent et sont traités chacun à la même mesure) dans son fonctionnement et dans les actions ou projets qu'il met en place

(optimisation de la consommation de ressources, respect des règlements en vigueur, actions pour favoriser la cohésion sociale, production et consommation responsables, etc.)

Plusieurs outils sont accessibles sur le site internet de la Région (plaquette d'information, rubrique ressource recensant des contacts et des réseaux, sites dédiés aux transports collectifs et au covoiturage).

ARTICLE 9 : EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

La Région est engagée avec l'Etat dans une démarche visant à favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Elle souhaite ainsi inciter l'ensemble de ses partenaires à mener des actions dans ce sens.

Le bénéficiaire d'une aide régionale est donc invité à mener des actions destinées à favoriser au sein de sa structure l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes : mixité des formations et des métiers, meilleure articulation entre vie personnelle et vie professionnelle, réduction des écarts de rémunérations, accès aux postes à responsabilité...

Le bénéficiaire pourra communiquer à la Région les pièces justificatives justifiant la réalité de son engagement.

ARTICLE 10. VERSEMENT DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

La taxe d'apprentissage est une ressource indispensable au bon fonctionnement des établissements de formation. Elle leur permet de proposer des formations de qualité pour répondre au mieux aux besoins des entreprises normandes.

Lors de la collecte de la taxe d'apprentissage qui s'effectue jusqu'à fin février, l'entreprise peut choisir pour partie le ou les destinataires en désignant le ou les établissements de formation auxquels elle souhaite attribuer sa taxe d'apprentissage.

Le bénéficiaire de l'aide régionale s'engage à privilégier l'attribution de la taxe d'apprentissage au profit des établissements de formations normands.

Lors de la collecte, le bénéficiaire indiquera sur le bordereau de versement de la taxe d'apprentissage le nom et le code du ou des établissement(s) choisi(s). La liste des structures habilitées à percevoir la taxe d'apprentissage est disponible sur le site Internet de la préfecture de Normandie www.normandie.gouv.fr

ARTICLE 11. SUIVI ET CONTROLE EN LIEN AVEC L'AD NORMANDIE

La Région, en lien avec l'AD Normandie, organisera un suivi relatif à la bonne exécution de la convention. Cette dernière prendra contact avec le bénéficiaire pendant la période couverte par la convention pour faire le point sur l'avancement du projet et la situation du bénéficiaire.

Une visite sur place sera réalisée au minimum une fois au cours du programme pour évaluer le niveau de réalisation du projet.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage à prévenir de toutes modifications ou difficultés qu'il rencontrerait.

Le bénéficiaire s'engage à :

- porter à la connaissance de la Région toute modification concernant :
 - la composition du Conseil d'administration ;
 - la désignation du représentant légal.

- signaler toute modification importante du projet, financière son accord et faire l'objet d'un avenant à la présente convention ;
- transmettre, dans un délai de 6 mois suivant la date de fin de projet fixée à l'article 4, un état certifié acquitté par un expert-comptable des dépenses réalisées ;
- faciliter le contrôle par la Région ou par toute autre personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives directement en lien avec le projet, objet de l'aide de la Région.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait la Région Normandie ou l'AD Normandie de procéder aux contrôles prévus au présent article en ne fournissant pas les documents prévus, dans les délais prescrits, le remboursement du prêt et/ou de la subvention sera alors demandé.

ARTICLE 12. DELAIS LIES A LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date apposée par le dernier signataire et prendra fin 6 mois après la date de remboursement de la dernière mensualité de prêt.

Aucun paiement de la Région ne pourra intervenir après la date d'expiration de la convention.

ARTICLE 13. DENONCIATION DE LA CONVENTION ET MODALITES DE REVERSEMENT DE L'AIDE

Le bénéficiaire peut dénoncer la présente convention, sans être tenu au versement d'une quelconque indemnité, moyennant un préavis de trois (3) mois. Dans ce cas la Région pourra maintenir la partie de l'aide régionale correspondant à l'exécution partielle de l'action.

La Région peut mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité, et procéder à l'annulation du prêt et/ou de la subvention avec émission d'un titre de recettes, pour le montant du capital restant dû du prêt et du montant versé de la subvention, dans les cas suivants :

- le transfert de l'établissement hors Région Normandie ;
- la radiation du Registre du Commerce ou du Répertoire des Métiers ;
- l'absence de réalisation du projet aidé tel que défini à l'article 1 de la présente convention ;
- l'arrêt d'activité du bénéficiaire (cessation volontaire, procédure collective) ;
- le non-respect par le bénéficiaire des obligations découlant pour lui de la présente convention ;
- la réalisation de déclarations fausses ou incomplètes pour bénéficier de l'aide régionale, objet de la présente convention.

En cas de procédure collective, la Région effectuera une déclaration de créance visant au remboursement des sommes versées du capital restant dû du prêt et/ou de la subvention.

ARTICLE 14. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute demande de modification d'une convention doit être formulée par écrit et motivée par le bénéficiaire. Son acceptation par la Région n'est pas un droit pour le bénéficiaire d'une aide régionale.

L'acceptation de cette demande doit être formalisée par :

- l'adoption d'une nouvelle délibération avant l'expiration du délai éventuel fixé dans la délibération initiale sauf pour : une erreur matérielle administrative, une transformation d'entité consécutive à un texte législatif ou réglementaire ou une transformation d'entité suite à une fusion absorption sans modification du SIRET ainsi que le report des dates initiales

dans un délai inférieur ou égal à 6 mois, du calendrier de la convention, de la prise en compte des dépenses et de la justificatives de paiement,

- la signature d'un avenant à la convention avant l'expiration de la convention initiale, (cf article 12).

Par mesure de précaution et compte-tenu des délais d'instruction, d'adoption et de signature d'un éventuel avenant, toute demande de modification doit impérativement parvenir à la Région minimum trois mois avant la date de fin de validité de la convention.

ARTICLE 15. LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige persistant, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Caen.

Fait en 2 exemplaires originaux

XXXX, le

Caen, le

LE XXXXX DE LA
XXXX XXXXXXXXXXXXXXXXX

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR ECONOMIE, ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, TOURISME, RECHERCHE
ET INNOVATION

XXXXX XXXXXXXXXXX

Romuald GLOWACKI